Publié en ligne le : 29 JUIN 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-095 du 23 juin 2023

Objet : Contrat de location à titre précaire de l'appartement de l'ancienne boucherie sis 25 rue de Saint-Yrieix - Commune de Glandon avec le Complexe Aqua-Récréatif VILLASPORT du 1er juillet au 31 août 2023.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu le contrat de location à titre précaire ci-joint ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et le Complexe Aqua-Récréatif VILLASPORT représenté par Monsieur Pierre COUSTY, un contrat de location à titre précaire de l'appartement de l'ancienne boucherie sis rue 25, rue de Saint-Yrieix – 87500 Glandon.

Article 2 : Le présent contrat de bail est conclu du 1er juillet 2023 jusqu'au 31 août 2023 à titre onéreux.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX (HAUTE-VIENNE) 87

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230623-DP2023330201-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

CONVENTION DE LOCATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX ET LE COMPLEXE AQUA-RECREATIF VILLASPORT

Entre

La **Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, Monsieur Daniel BOISSERIE, dont le siège social est situé Rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint Yrieix-la-Perche autorisé par la Décision du Président n°2023-095 du 23 juin 2023,

d'une part,

ET :

Le Complexe Aqua-récréatif VILLASPORT représenté par son Directeur, Monsieur Pierre COUSTY, rue du Colonel du Garreau de la Méchenie – 87500 Saint-Yrieix-le-Perche ;

d'autre part,

Il est convenu :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un local à usage d'habitation, à titre onéreux, en faveur du Complexe Aqua-Récréatif VILLASPORT.

ARTICLE 2 : DUREE DU BAIL

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition à titre précaire un appartement sis 25, rue de Saint-Yrieix Commune de Glandon, au Complexe Aqua-Récréatif VILLASPORT à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de deux mois soit jusqu'au 31 août 2023. Le bénéficiaire de la mise à disposition déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

3.1 Etat des lieux :

Le preneur prendra les locaux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, celui-ci sera constaté par un **"état des lieux"** dressé contradictoirement entre les deux parties en présence dans le mois précédant la prise de possession et qui demeurera annexé à la présente convention.

3.2 Entretien :

Le preneur entretiendra les locaux loués en bon état de réparations locatives

3.3 Modification des lieux :

Le preneur ne pourra faire dans les locaux loués aucun travail de construction ou de démolition, de percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès du bailleur.

3.4 Impôts :

Le preneur s'acquittera exactement pendant la durée de sa jouissance de tous les impôts personnels de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le bailleur.

3.5 Charges locatives diverses :

Le preneur satisfera à toutes charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Il sera tenu de payer toutes les taxes que la loi met à la charge des locataires.

Il supportera les frais de location des compteurs et de consommation d'eau et d'électricité ainsi que les frais relatifs à la consommation de gaz propane au cas échéant. Pour ce faire, un relevé des compteurs sera réalisé à l'entrée et à la sortie des lieux. La Communauté de Communes facturera alors au réel le montant des charges constatées.

3.6 Assurances :

Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie et l'ensemble des risques locatifs, pendant tout le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable son mobilier personnel. Il devra s'assurer également contre les risques locatifs.

Il justifiera de cette assurance et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

ARTICLE 4 : LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel payable d'avance le premier jour de chaque mois de :

- **400 € hors charges pour l'appartement**

Tout paiement aura lieu entre les mains de Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (trésorerie de Saint-Yrieix), après réception d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 23 juin 2023

Le Président, **Communauté de Communes** **Du Pays de Saint-Yrieix**	**Le Preneur,** **Complexe Aqua-Récréatif VILLASPORT**
Daniel BOISSERIE	**Pierre COUSTY**